

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur entièrement au 1.1.2007. Elle institue notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). L'article 44 définit les ressources de cette Fondation, parmi lesquelles une contribution annuelle des communes et l'article 46, alinéa 1, précise que :

" La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes."

En novembre 2006, le Grand Conseil a adopté un décret fixant à fr. 5.- par habitant la contribution-socle des communes pour 2007–2008, après consultation des communes via l'UCV et l'AdCV. Il a fait de même en janvier 2009 pour les années 2009 et 2010, et en décembre 2010 pour les années 2011 et 2012.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe cette contribution-socle pour les années civiles 2013 et 2014. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de la Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 de la LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41. Il s'agit notamment de reconnaître les futurs réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent :

- a) d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b) d'une contribution annuelle des communes ;
- c) des contributions au fonds de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales ;
- d) des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret et se déclarent favorables au maintien d'une contribution de fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Le présent décret a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de fr. 5.- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean